COMMUNE DE POMMEUSE

DEPARTEMENT SEINE & MARNE

ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de POMMEUSE 77515

VU:

La circulaire du 22 juillet 1996 de M. le Préfet de S.&.M. L'arrêté Préfectoral n°96.DAE.1.cv.084 du 11 juillet 1996.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer l'usage des matériels bruyants afin de préserver la tranquilité des habitants de POMMEUSE,

ARRETONS:

ARTICLE 1er - L'arrêté municipal du 13 août 1981 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2ème - L'emploi des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage est soumis à une réglementation sur l'ensemble du territoire communal en fonction de l'arrêté préfectoral ci-dessus rappelé.

ARTICLE 3ème - L'usage de ces engins est autorisé :

- Les jours ouvrables entre 7 h et 20 h.
- Les Samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 30.
- Les Dimanches et jours fériés de 10 h a 12 h.

ARTICLE 4ème - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX.
- M. le Commissaire de Police de COULOMMIERS.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COULOMMIERS.
- M, le Garde-Champêtre communal.

Mme. la Secrétaire de Mairie de POMMEUSE.

Fait à Pommeuse,

le 9 Août 1996

Jacques DURAND

Signature et cachet